



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 15/10/2020

DÉCISION

CD-20j15-CWaPE-0452

**RÉVISION DE LA DÉCISION CD-20c05-CWaPE-0404 SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ
ENTRE L'ÉOLIENNE D'EOLY S.A. ET LES INSTALLATIONS DE
VANDEMOORTELE SENEFFE SA À SENEFFE –
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

« Art. 8. § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

1° un changement significatif de tracé ;

2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;

3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;

4° une situation visée à l'article 11.

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.

Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. » [nous soulignons]

L'article 11 précise quant à lui :

« Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :

1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;

2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;

3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.

Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. » [nous soulignons]

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, §2 relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier du 7 septembre 2020, EOLY ENERGY SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-20c05-CWaPE-0404 du 5 mars 2020 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA et les installations de VANDEMOORTELE SENEFFE SA à Seneffe.

La CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier par courrier recommandé du 25 septembre 2020.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 5 mars 2020, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA et les installations de VANDEMOORTELE SENEFFE SA à Seneffe, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de droits accessoires au profit d'EOLY SA. Nous comprenons du certificat du Notaire [REDACTED] évoqué ci-dessous que cette condition a été réalisée. La CWaPE n'est toutefois pas encore en possession de l'acte authentique permettant de formaliser la levée de la condition suspensive.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 5 mars 2020 est justifiée par un transfert des actifs de la société EOLY SA, titulaire initial de l'autorisation de ligne directe, vers EOLY ENERGY SA.

Ce transfert des actifs découle d'une opération de scission partielle de la société EOLY SA, avec constitution d'une société nouvelle : EOLY ENERGY SA¹.

En vertu de ce transfert d'actifs, EOLY ENERGY SA s'est vu concéder la gestion et l'exercice des activités de développement des énergies renouvelables éoliennes ainsi que tous les droits et obligations y liés.

Conformément à l'article 11, al. 1^{er}, 2° de l'AGW lignes directes, EOLY SA a notifié à la CWaPE, par courrier du 11 mars 2020, son projet de transfert de propriété à EOLY ENERGY SA.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés.

EOLY SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, §1^{er}, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1^{er}, 2° de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

La demande initiale d'autorisation était basée sur les conditions d'autorisation reprises à l'article 4, §2, 2° et 4, §2/1, al. 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes.

¹ Voir annexe 1 de la demande de révision : *Attest verlijden akte* (traduction libre : « certificat d'acte ») délivré par l'étude notariale [REDACTED] le 31 mars 2020

Il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure les changements projetés ont un impact sur ces critères d'octroi et si ces derniers sont toujours rencontrés.

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». EOLY ENERGY SA sera en effet producteur d'électricité pour son client VANDEMOORTELE SENEFFE SA.

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort d'une convention conclue entre VANDEMOORTELE SENEFFE SA et EOLY SA le 13/09/2019², que VANDEMOORTELE SENEFFE SA s'engage à octroyer à EOLY SA les droits nécessaires pour l'exécution du projet, en ce compris un droit de superficie et les servitudes nécessaires sur le site pour une période de 30 ans, qui correspond à la durée d'exploitation de l'éolienne.

EOLY ENERGY SA a produit un certificat du Notaire [REDACTED], daté du 31 mars 2020, aux termes duquel celui-ci atteste que par acte authentique du même jour, les droits réels dont était titulaire EOLY SA sur le site sur lesquels sont implantés l'éolienne et la ligne directe, ont été cédés à EOLY ENERGY SA.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de VANDEMMORTELE SENEFFE SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation d'EOLY ENERGY SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLY ENERGY SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes³.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles, 7, 8 et 11 de l'AGW lignes directes ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 ; 3 ; 4, §1^{er} et §2/1, alinéa 1^{er}, 1° ;

Vu la décision de la CWaPE CD-20c05-CWaPE-0404 du 5 mars 2020 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA à et les installations de VANDEMOORTELE SENEFFE SA à Seneffe ;

² Voir annexe 4 de la demande de révision : « *Convention relative à un projet d'énergie verte* » conclue entre la SA VANDEMOORTELE SENEFFE et la SA EOLY le 13 septembre 2019.

³ Voir annexe 5 de la demande de révision : « *Déclaration sur l'honneur de Vandemoortele Seneffe SA* » du 16 juillet 2020

Vu la demande de révision de la décision d'autorisation de la ligne directe introduite par EOLY ENERGY SA le 7 septembre 2020 ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, EOLY ENERGY SA, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur d'approvisionner directement son client ;

Considérant qu'EOLY ENERGY SA est propriétaire de l'installation et titulaire des droits de superficie et de servitude ainsi que des droits réels accessoires sur le site, établis pour une période de 30 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE autorise le transfert de la décision CD-20c05-CWaPE-0404 du 5 mars 2020 octroyée à EOLY SA à EOLY ENERGY SA, selon les conditions présentées dans le dossier de révision constitué du courrier du 7 septembre 2020 et sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié visé dans la même décision.

ANNEXES

1. Décision de la CWaPE CD-20c05-CWaPE-0404 du 5 mars 2020 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA et les installations de VANDEMOORTELE SENEFFE SA à Seneffe ;
2. Demande de révision d'EOLY ENERGY SA du 7 septembre 2020 (**confidentiel**)

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 05/03/2020

DÉCISION

CD-20c05-CWaPE-0404

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'ÉOLIENNE D'EOLY SA
ET LES INSTALLATIONS DE VANDEMOORTELE SENEFFE SA À SENEFFE**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 16/01/2020 et courrier recommandé du 15/01/2020, reçu le 17/01/2020, EOLY SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de VANDEMOORTELE SENEFFE SA à Seneffe.

Après requête et réception d'informations complémentaires le 25/01/2020, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier par un courrier recommandé du 31/01/2020.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 28/01/2020. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la demande a été déclarée recevable le 31/01/2020.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Le projet, qui consiste en l'installation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de mise en place d'une ligne directe, se situe rue Jules Bordet à 7181 Seneffe (Par industriel de Seneffe, zone c).

EOLY SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client VANDEMOORTELE SENEFFE SA situé à cette adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur une parcelle cadastrale, appartenant à VANDEMOORTELE SENEFFE SA et sur laquelle cette dernière s'engage à concéder à EOLY SA, en vertu d'une convention conclue sous seing privé du 13/09/2019, un droit de superficie ainsi que des droits de servitudes de câbles souterrains et/ou de passage, et/ou d'un droit de passage sur ladite parcelle.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...) ».

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLY SA est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, VANDEMOORTELE SENEFFE SA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée par le fait que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et la parcelle cadastrale traversée ainsi que de l'extrait de la matrice cadastrale, que l'installation de production et la ligne directe seront bien uniquement implantées sur la parcelle dont est propriétaire VANDEMOORTELE SENEFFE SA.

EOLY SA a produit une convention conclue entre VANDEMOORTELE SENEFFE SA et EOLY SA le 13/09/2019. Aux termes de cette convention, VANDEMOORTELE SENEFFE SA s'engage à octroyer à EOLY SA les droits nécessaires pour l'exécution du projet, en ce compris un droit de superficie et les servitudes nécessaires sur le site pour une période 30 ans, qui correspond à la durée d'exploitation de l'éolienne.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux*

articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...) ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à l'obtention de l'ensemble des autorisations et permis, au raccordement au réseau et à l'obtention des droits nécessaires à la réalisation du projet.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de VANDEMOORTELE SENEFFE SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation EOLY SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLY SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2; l'article 3 et l'article 4, §2 et §2/1, 1°;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par EOLY SA du 15/01/2020, telle que complétée par courriel du 29/01/2020 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur, fournisseur d'électricité, d'approvisionner directement son client ;

Considérant que les installations de production et la ligne directe seront bien situées sur le même site que le client VANDEMOORTELE SENEFFE SA, propriétaire du site ;

Considérant qu'EOLY SA sera propriétaire de l'installation et titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site, établis pour une période de 30 ans;

Considérant néanmoins que le droit de superficie ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, la CWAPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA et les installations de VANDEMOORTELE SENEFFE SA situées sur son site rue Jules Bordet à 7180 Seneffe (Par industriel de Seneffe, zone c), selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 15/01/2020 , **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de droits accessoires.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLY SA fournira à la CWAPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation, par l'organisme agréé de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande d'EOLY SA du 15/01/2020
2. Courriel d'EOLY SA du 29/01/2020

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).